

**217C2476**  
FR0010263202-FS1037

23 octobre 2017

**Déclaration de franchissement de seuils (article 233-7 du code de commerce)**

**PAREF**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 20 octobre 2017, la société Fosun Property Europe Holdings (Lux) S.à r.l.<sup>1</sup> (6 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg) a déclaré avoir franchi en hausse, le 18 octobre 2017, les seuils de 2/3 du capital et des droits de vote de la société PAREF et détenir 862 699 actions PAREF représentant autant de droits de vote, soit 71,37% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, selon la répartition suivante :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Fosun Property Europe Holdings (Lux) (détection effective)	862 699	71,37	862 699	71,37
Fosun Property Europe Holdings (Lux) (détection par assimilation <sup>3</sup> )	0	-	0	-
<b>Total</b>	<b>862 699</b>	<b>71,37</b>	<b>862 699</b>	<b>71,37</b>

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition d'actions PAREF sur le marché par la société Fosun Property Europe Holdings (Lux) S.à r.l. dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée qu'elle a initiée sur les actions de cette société<sup>4</sup>.

Il est rappelé<sup>5</sup> que la détection effective de la société Fosun Property Europe Holdings (Lux) S.à r.l. étant supérieure à 50,01% du capital et des droits de vote de la société PAREF, la promesse de vente<sup>6</sup> dont elle bénéficiait de la part de la société Anjou Saint Honoré, portant sur un maximum de 110 000 actions<sup>7</sup> PAREF détenues par le groupe familial Lévy-Lambert, représentant 9,10% de son capital, exerçable au prix de 73,00 € par action ( dividende détaché), est devenue caduque.

---

<sup>1</sup> Société détenue à 100% par la société Fosun Property Holdings Limited (laquelle est contrôlée au plus haut niveau par M. Guo Guangchang).

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 1 208 703 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Détection par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>°</sup> du code de commerce.

<sup>4</sup> Cf. notamment D&I 217C2310 du 3 octobre 2017 et D&I 217C2329 du 4 octobre 2017.

<sup>5</sup> Cf. notamment D&I 217C2457 du 19 octobre 2017.

<sup>6</sup> Cf. notamment D&I 217C1714 du 25 juillet 2017.

<sup>7</sup> Ces actions PAREF étaient préalablement assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>°</sup> du code de commerce.